



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-016

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

| | |
|--|---------|
| 04-2023-01-20-00001 - AP N°2023-020-006 du 20 janvier 2023 accordant un permis de construire au nom de l'Etat (4 pages) | Page 3 |
| 04-2023-01-20-00002 - AP N°2023-020-007 du 20 janvier 2023 accordant un permis de construire au nom de l'Etat (4 pages) | Page 8 |
| 04-2023-01-20-00003 - AP N°2023-020-008 du 20 janvier 2023 accordant un permis de construire au nom de l'Etat (4 pages) | Page 13 |
| 04-2023-01-23-00001 - AP N°2023-023-005 du 23 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (6 pages) | Page 18 |
| 04-2023-01-23-00002 - AP N°2023-023-006 du 23 janvier 2023 portant Prescriptions Spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant Travaux d'Enfouissement de la canalisation AEP traversant le Riou de Jabron Commune de Salignac (6 pages) | Page 25 |

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-20-00001

AP N°2023-020-006 du 20 janvier 2023
accordant un permis de construire au nom de
l'Etat



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet des Alpes-de-Haute-
Provence

dossier n° PC 004 094 22 00011

date de dépôt : 01 septembre 2022

demandeur : SOLAIREGREGOUX2, représenté par
VERRON ROMAIN

pour : la conformité au volet du Plan de
Prévention des Risques d'Incendie (PPRif)
intégré au Plan de Prévention des Risques
Naturels (PPRn) et des dispositions SDIS
concernant l'aménagement général du parc
(citernes incendie, voies de circulation, OLD)

adresse terrain : lieu-dit COTEAU DE ROUSSET, à
Gréoux-les-Bains (04800)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 020 - 006
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 septembre 2022 par SOLAIREGREGOUX2, représenté par VERRON ROMAIN demeurant 3-5 RUE ST GEORGES, PARIS (75009);

Vu l'objet de la demande :

- pour la conformité au volet du Plan de Prévention des Risques d'Incendie (PPRif) intégré au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) et des dispositions du centre d'incendie et de secours concernant l'aménagement général du parc (citernes incendie, voies de circulation, Obligations Légales de Débroussailllements (OLD));
- sur un terrain situé lieu-dit COTEAU DE ROUSSET, à Gréoux-les-Bains (04800) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU approuvé le 15-02-2011 ;

Vu le règlement de la zone Npv ;

Vu le volet du PPRif intégré au PPRn approuvé le 06-01-2015 et modifié le 12-02-2020 ;

Vu l'affichage en mairie en date le 01-09-2022 de l'avis du dépôt de la demande ;

Vu les pièces fournies en date du 24-10-2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 02-10-2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20-10-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 en date du 23-08-2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale de la direction départementale des territoires des Alpes-de-haute-provence ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui indique que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que le projet peut-être réalisé en modifiant la défense incendie sur le secteur R4 en respectant une distance de 600 mètres entre deux citernes rigides ;

Considérant que le projet peut-être réalisé selon les dispositions présentées dans le dossier de permis de construire. Les mesures alternatives aux OLD devront faire l'objet d'une demande de dérogation en application de l'arrêté préfectoral n° 2021-197-004 en date du 16-07-2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4.

Article 2

Les prescriptions indiquées dans l'avis précité du Service Département d'Incendie et de Secours seront respectées.

Article 3

Les mesures alternatives aux OLD devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 4

Les prescriptions du volet relatif aux risques d'incendies du fait du PPRn seront respectées.

A Digne les Bains
Le 20 JAN. 2023

La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la

demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-20-00002

AP N°2023-020-007 du 20 janvier 2023
accordant un permis de construire au nom de
l'Etat



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet des Alpes-de-Haute-
Provence

dossier n° PC 004 094 22 00012

date de dépôt : 01 septembre 2022

demandeur : SOLAIREGREGOUX7, représenté par
CARANDO MATTEO

pour : la conformité au volet du Plan de
Prévention des Risques d'Incendie (PPRif)
intégré au Plan de Prévention des Risques
Naturels (PPRn) et des dispositions SDIS
concernant l'aménagement général du parc
(citernes incendie, voies de circulation, OLD)

adresse terrain : lieu-dit VALLONGUE, à Gréoux-
les-Bains (04800)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 020 - 007
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 septembre 2022 par SOLAIREGREGOUX7, représenté par CARANDO MATTEO demeurant 108 RUE DE LONGCHAMPS, PARIS (75116);

Vu l'objet de la demande :

- pour la conformité au volet du Plan de Prévention des Risques d'Incendie (PPRif) intégré au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) et des dispositions du centre d'incendie et de secours concernant l'aménagement général du parc (citernes incendie, voies de circulation, Obligations Légales de Débroussailllements (OLD)) ;
- sur un terrain situé lieu-dit VALLONGUE, à Gréoux-les-Bains (04800) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU approuvé le 15-02-2011 ;

Vu le règlement de la zone Npv ;

Vu l'affichage en mairie en date le 01-09-2022 de l'avis du dépôt de la demande ;

Vu les pièces fournies en date du 24-10-2022 ;

Vu le volet du PPRif intégré au PPRn approuvé le 06-01-2015 et modifié le 12-02-2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 02-10-2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20-10-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 en date du 23-08-2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale de la direction départementale des territoires des Alpes-de-haute-provence ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui indique que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que le projet peut-être réalisé selon les dispositions présentées dans le dossier de permis de construire. Les mesures alternatives aux OLD devront faire l'objet d'une demande de dérogation en application de l'arrêté préfectoral n° 2021-197-004 en date du 16-07-2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 1, 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions indiquées dans l'avis précité du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront respectées.

Article 3

Les mesures alternatives aux OLD devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Direction Départementale des Territoires.

A Digne les Bains
Le 20 JAN. 2023 La Directrice Départementale
Catherine GAILDRAUD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-20-00003

AP N°2023-020-008 du 20 janvier 2023
accordant un permis de construire au nom de
l'Etat



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet des Alpes-de-Haute-
Provence

dossier n° PC 004 094 22 00013

date de dépôt : 01 septembre 2022

demandeur : SOLAIREGREOUX5, représenté par
VERRON ROMAIN

pour : la conformité au volet du Plan de
Prévention des Risques d'Incendie (PPRif)
intégré au Plan de Prévention des Risques
Naturels (PPRn) et des dispositions SDIS
concernant l'aménagement général du parc
(citernes incendie, voies de circulation, OLD)

adresse terrain : lieu-dit VALLONGUE, à Gréoux-
les-Bains (04800)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 020 - 008
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 septembre 2022 par SOLAIREGREOUX5, représenté par VERRON ROMAIN demeurant 3-5 RUE ST GEORGES, PARIS (75009);

Vu l'objet de la demande :

- pour la conformité au volet du Plan de Prévention des Risques d'Incendie (PPRif) intégré au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) et des dispositions du centre d'incendie et de secours concernant l'aménagement général du parc (citernes incendie, voies de circulation, Obligations Légales de Débroussailllements (OLD)) ;
- sur un terrain situé lieu-dit VALLONGUE, à Gréoux-les-Bains (04800) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU approuvé le 15-02-2011 ;

Vu le règlement de la zone Npv ;

Vu le volet du PPRif intégré au PPRn approuvé le 06-01-2015 et modifié le 12-02-2020 ;

Vu l'affichage en mairie en date le 01-09-2022 de l'avis du dépôt de la demande ;

Vu les pièces fournies en date du 24-10-2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 02-10-2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20-10-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 en date du 23-08-2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale de la direction départementale des territoires des Alpes-de-haute-provence ;

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui indique que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que le projet peut-être réalisé en modifiant la défense incendie sur les secteurs V5 et V9 en respectant une distance de 600 mètres entre deux citernes rigides ;

Considérant que le projet peut-être réalisé selon les dispositions présentées dans le dossier de permis de construire. Les mesures alternatives aux OLD devront faire l'objet d'une demande de dérogation en application de l'arrêté préfectoral n° 2021-197-004 en date du 16-07-2021 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4.

Article 2

Les prescriptions indiquées dans l'avis précité du Service Département d'Incendie et de Secours seront respectées.

Article 3

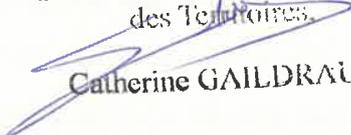
Les mesures alternatives aux OLD devront faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Article 4

Les prescriptions du volet relatif aux risques d'incendies du fait du PPRn seront respectées.

A *Digne les Bains*
Le **20 JAN. 2023**

La Directrice Départementale
des Territoires


Catherine GAILDRAUD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-23-00001

AP N°2023-023-005 du 23 janvier 2023 portant
renouvellement de l'agrément, au titre de la
protection de l'environnement, de la Fédération
des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique

Digne-les-Bains, le **23 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-023-05

portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-335-002 du 01 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande présentée par la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et déposée le 02 août 2022 à la Direction Départementale des Territoires complétée par un courriel du 07 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 24 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 08 novembre 2022 ;

Considérant que l'association "Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique" (FDAAPPMA) a été agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 sus visé pour une période de cinq ans et que cet agrément vient à l'échéance ;

Considérant que son objet statutaire relève de plusieurs domaines de l'article L141-1 du code de l'environnement à savoir les domaines de la protection du milieu aquatique, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental, le développement durable de la pêche amateur, la promotion du loisir-pêche,

Considérant que les missions de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique s'articulent autour de cinq actions :

- la protection et mise en valeurs des milieux aquatiques avec :
 - la mise en place de son propre réseau de suivi et d'inventaire piscicole ;
 - la poursuite des études génétiques ;
 - la mise en application du Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) avec restauration des adoux et des continuités piscicoles et sédimentaires ;
 - le rapprochement des structures intercommunales en charge de l'application de la loi GEMAPI.
- l'éducation à l'environnement (formation de la Garderie particulière, interventions au sein du DUT Biologique, mise en place des ateliers pêche, etc.) ;
- la participation au débat public en siégeant au sein de nombreuses instances et commissions consultatives spécialisées au niveau local et départemental ;
- la mise en place d'un réseau de 18 Gardes Pêche Particuliers (GPP) bénévoles et professionnels ;
- la constitution en partie civile de la Fédération dans le cadre de contentieux liés à la police de l'eau et/ou de la pêche.

Considérant que l'ensemble des actions de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont largement réparties sur l'ensemble du territoire et des cours d'eau des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le nombre et la répartition géographiques des adhérents de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique assurent une bonne représentativité ;

Considérant qu'au vu du dossier présenté, il est possible d'affirmer que l'association fonctionne conformément à ses statuts et que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et que la situation financière est saine ;

Considérant que l'association "FDAAPPMA" répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R. 141-2 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), dont le siège social est situé à "Immeuble L'Étoile des Alpes - 3, Traverse des Eaux Chaudes - Bâtiment B - 04000 DIGNE-LES-BAINS",

est renouvelé, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ce renouvellement est valable pendant cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Son renouvellement devra être sollicité au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 2 : Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, le président de l'association est tenu d'adresser, chaque année, au préfet, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, à savoir :

- des statuts et du règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- de l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ;
- des noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ;
- du rapport d'activité, des comptes de résultat et du bilan et de leurs annexes approuvés par l'assemblée générale qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais, ainsi que du compte rendu de cette assemblée ;
- du compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et de celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- du ou des montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- du nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- des dates des réunions du conseil d'administration.

Article 3 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

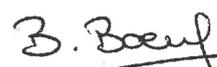
- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*/l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, la Directrice Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE ;
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS ;
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de DIGNE-LES-BAINS.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



3/3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-23-00002

AP N°2023-023-006 du 23 janvier 2023 portant
Prescriptions Spécifiques au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'Environnement concernant
Travaux d'Enfouissement de la canalisation AEP
traversant le Riou de Jabron Commune de
Salignac



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **23 JAN. 2023**

Pôle : EAU
Affaire suivie par : BENNEVAUD Sonia
Tel : 04 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 023 -006

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE LA CANALISATION AEP
TRAVERSANT LE RIOU DE JABRON
COMMUNE DE SALIGNAC**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 octobre 2022 et complété le 17 novembre 2022 présenté par le SUVI de Salignac-Entrepierres représenté par son Président M. Jean-Marie DELACROIX, enregistré sous le n° AIOT n°0100006729 et relatif à l'opération suivante : travaux d'enfouissement de la conduite AEP traversant le Riou de Jabron sur la commune de Salignac ;

VU la demande de compléments en date du 21 octobre 2022 faite par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/6

VU les éléments complémentaires déposés par le pétitionnaire les 17 novembre 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 novembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 novembre 2022 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour préserver la qualité des eaux du cours d'eau l'Issole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

1-a) Le pétitionnaire

Le SIVU Salignac-Entrepierres – Parc d'Activités de Sisteron – 17 allée des genêts – bureau 15 – 04200 Sisteron, représenté par son président M. Jean-Marie DELACROIX est bénéficiaire de la présente autorisation. Il est dénommé ci-après le bénéficiaire.

1-b) Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement suivants :

- travaux d'enfouissement de la conduite AEP sous le Riou de Jabron

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux d'enfouissement doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 (NOR: DEVL1404546A) |

Article 4 : Prescriptions générales

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

Article 5 : Caractéristiques des travaux

- Mise en place d'une dérivation du Riou du Jabron par la pose d'un batardeau et d'une buse de 800 mm afin d'assécher la zone de travail,
- Creusement d'une fouille dans le lit mineur du Riou du Jabron sur une hauteur minimum de 3,3 m sauf impossibilité technique tel que présence du substratum,
- Pose d'une gaine acier de protection et du PEHD diamètre 110 mm, la gaine acier sera prolongée en berge,
- Reprise des raccordements en berges à la conduite existante avec vannes existantes,
- Suppression des poteaux téléphoniques,
- Rétablissement du service.

Article 6 : Période de réalisation

Les travaux en rivière sont réalisés en dehors de la période de reproduction des salmonidés et préférentiellement durant la période d'assec du cours d'eau.

Par conséquent les travaux doivent avoir lieu :

- soit entre le 15 mars et le 30 avril,
- soit entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Aucune intervention dans le cours d'eau ne pourra avoir lieu entre le 1^{er} novembre et le 15 mars ou entre le 1^{er} mai et le 30 juillet.

TITRE III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 7 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient les services de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Article 8 : Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan du chantier, qui est transmis aux services de la police de l'eau et à ceux de l'Office Français de la Biodiversité au moins deux semaines avant le début des travaux.

Il comporte :

- Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 6 ;

- Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci doivent correspondre aux descriptions faites dans le dossier réglementaire et comprennent à minima :

– Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, le cheminement proposé dans le cours d'eau, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins,

– La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux.

Article 9 : Déroulement du chantier

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 10 : Remise en état

Les éventuels déchets de chantier de type déchets inertes, bétons et ferrailles sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité pour constater la conformité de la remise en état.

TITRE IV : MESURES PARTICULIERES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 11 : Mesures de réduction des impacts vis à vis de la faune piscicole

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée juste avant le démarrage des travaux. Une attention particulière est portée sur le sauvetage des écrevisses à pieds blancs avant dérivation des eaux. L'OFB et la DDT sont prévenus au préalable de la date exacte de réalisation de cette pêche de sauvegarde.

Article 12 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols

- Mise en place des installations de chantier (stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.

- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau, à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, et au Maire de la commune de Saint-André-Les-Alpes, tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

Article 13 : Fin de chantier et conformité des travaux

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est adressé au service de police de l'eau.

Le justificatif d'enfouissement (relevé topographique ou autre) réalisé après pose de la canalisation et avant fermeture de la fouille est joint au présent compte-rendu.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées et des opérations de remise en état des lieux.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Modifications

Toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Elle est instruite selon les dispositions fixées par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 15 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 16 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 17 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Salignac pendant une durée minimum d'un mois;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de six mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 20 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 20 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Le maire de la commune de Salignac,

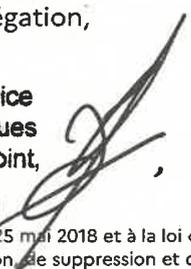
La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).